

Arrêté interpréfectoral n° 2026-11604 du 17/07/2026

**portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement
concernant le plan de gestion des travaux d'entretien régulier
du Canal de la Marne au Rhin Ouest de Vitry-le-François (51) à Toul (54)**

Renouvellement de l'autorisation décennale du 6 septembre 2013

Le Préfet de la Marne,

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national
du Mérite,**

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à 6, la nomenclature annexée à l'article R214-1, les articles R.181-2, R181-46, R181-49,

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Romain ROYET, Préfet de la Marne ;

VU le décret du 08 avril 2026 portant nomination de Mme Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet de la Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-3161 du 4 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1865 du 06 septembre 2013 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement concernant le plan de gestion des travaux d'entretien régulier du Canal de la Marne au Rhin Ouest de Vitry-le-François (51) à Toul (54) ;

VU la demande du 29 juin 2023 présentée par Voies Navigables de France – Direction Territoriale Nord-Est, sollicitant le renouvellement d'autorisation des opérations de dragage et d'entretien pour l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC) du Canal de la Marne au Rhin Ouest ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie en vigueur ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse en vigueur ;

VU l'avis des services consultés dans le cadre de l'instruction de la demande ;

Considérant que Voies Navigables de France doit avoir recours au dragage et à des opérations d'entretien des berges et de la voie d'eau pour assurer le gabarit des chenaux de navigation et permettre un bon fonctionnement hydraulique de son réseau ;

Considérant qu'en application de l'article R181-2 du Code de l'environnement, il est statué par arrêté conjoint des préfets lorsque l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont réalisés sur plus d'un département ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, le dossier présenté ne prévoit pas d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés par arrêté interpréfectoral n° 2013-1865 du 6 septembre 2013 ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de la Marne, de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle :

ARRÊTENT

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté autorise l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE – Direction Interrégionale du Nord-Est représenté par Madame la Directrice Territoriale Nord-Est, dénommée « maître d'ouvrage », à réaliser les opérations de dragage et d'entretien sur l'unité hydrographique cohérente (UHC) du Canal de la Marne au Rhin Ouest de Vitry-le-François (département de la Marne) à Toul (département de la Meurthe-et-Moselle).

L'unité hydrographique cohérente inclut la portion du ou des bassin(s) versant(s) qui contribue aux apports sédimentaires sur la section considérée ainsi que les annexes hydrauliques (réseaux d'alimentation, rigoles d'alimentation, fossés, contre fossés, bras secondaires des rivières, etc.). Elle n'inclut pas les réservoirs d'alimentation qui feront l'objet, si nécessaire, d'une demande d'autorisation spécifique.

Les prescriptions générales ainsi que les rubriques définies au tableau R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Opérations de dragage			
Rubrique (mise à jour)	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : • Supérieur à 2 000 m³ (A) • Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) • Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation	Arrêté du 30/05/08 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration (rubrique 3.2.1.0)
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet • Destruction de plus de 200 m² de frayères (A). • Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis (rubrique 3.1.5.0)
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Déclaration	Arrêté du 09/08/06 relatif aux rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux (rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0)
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : • Supérieure ou égale à 100 m (A). • Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration (rubrique 3.1.3.0 (2°))
3.3.2.0.	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : • Supérieure ou égale à 100 ha (A). • Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha (D).	Autorisation	

Article 2 : Caractéristique des activités

Les travaux d'entretien peuvent porter directement sur la voie d'eau (intervention dans le lit mineur comme le dragage), mais également sur les berges (protection contre l'érosion notamment).

Dans le cadre des opérations de dragage, les opérations suivantes sont réalisées par le maître d'ouvrage :

- Caractérisation des sédiments à extraire ;
- Dragage des sédiments par des méthodes appropriées ;
- Transports des sédiments ;
- Filières de prétraitements et de traitements des sédiments ;
- Filières de gestion des sédiments dragués.

Dans le cadre des opérations d'entretien, les opérations suivantes sont réalisées par le maître d'ouvrage :

- Entretien de la voie d'eau ;
- Entretien des berges.

La présente autorisation concerne les opérations d'entretien régulier. Les opérations d'amélioration et de création, en particulier les protections de berges devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La présente autorisation ne couvre pas la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Dispositions de programmation des travaux et de contrôle

3.1. Réunion annuelle de programmation des travaux

À son initiative, le maître d'ouvrage organise une réunion annuelle de programmation en novembre ou décembre de chaque année. En l'absence de cette réunion annuelle, les opérations ne sont pas autorisées.

Lors de cette réunion annuelle, le maître d'ouvrage présente un programme annuel prévisionnel des opérations à mettre en œuvre pendant l'année N+1, ainsi que le bilan des opérations menées au cours de l'année N.

Six semaines avant cette réunion, le maître d'ouvrage adresse une version papier du programme prévisionnel et du bilan aux participants.

Le maître d'ouvrage invite à la réunion annuelle, au minimum :

- Les services police de l'eau de la DDT des départements concernés par les interventions,
- Les services en charge des milieux naturels de la DREAL Grand-Est,
- L'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement de l'Unité territoriale si concerné,
- La direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité Grand-Est,
- Les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité,
- Les délégations territoriales de l'ARS des départements concernés,
- La FDPPMA des départements concernés,

- Le Parc Naturel Régional de la Région Lorraine,
- tous autres organismes ou associations susceptibles d'être concernés par les travaux envisagés.

3.2. Programmation annuelle

Le programme annuel prévoit toutes les opérations que le maître d'ouvrage envisage de réaliser pendant l'année N+1, sur la base des résultats des levés bathymétriques, des résultats d'analyses des sédiments et des observations de terrain. Les services de l'État peuvent demander avant intervention, un porter-à-connaissance détaillant chaque opération avant réalisation. Cette demande sera faite après présentation du programme annuel.

Des opérations supplémentaires, autres que les interventions d'urgence mentionnées à l'article 3.5., ne peuvent être ajoutées en cours d'année que de manière exceptionnelle et doivent être dûment justifiées.

Le programme annuel prévisionnel permet, concernant les opérations de dragage, de :

- définir le volume prévisionnel de sédiments à draguer sur l'année N+1,
- présenter la localisation des zones à draguer et notamment la présence ou non de zones Natura 2000 ou d'espèces protégées susceptibles d'être affectées par les opérations envisagées,
- présenter la qualité physico-chimique (sur la base d'analyse) des sédiments à draguer permettant de caractériser les sédiments et la destination envisagée,
- définir la période d'exécution.

Le programme annuel prévisionnel permet, concernant les opérations d'entretien, de :

- présenter la localisation des parties de voies d'eau qui feront l'objet de travaux sur l'année N+1 et notamment la présence ou non de zones Natura 2000 ou d'espèces protégées susceptibles d'être affectées par les opérations envisagées,
- présenter les techniques qui seront mises en œuvres,
- définir la période d'exécution.

Les périodes d'exécution des opérations de dragage ou des opérations d'entretien proposées par le maître d'ouvrage sont validées au cours de la réunion annuelle de programmation. Un relevé de décision est rédigé par le maître d'ouvrage et validé par les participants en ce sens.

3.3. Bilan annuel

Lors de la réunion annuelle, le maître d'ouvrage présente un bilan des opérations menées au cours de l'année N.

Le bilan annuel contient les éléments suivants :

- une présentation des volumes dragués avec leur localisation,
- une présentation des résultats d'analyses effectuées,
- une présentation des filières de gestion des sédiments utilisées,
- une présentation des interventions d'entretien menées avec leur localisation,

- une présentation des mesures de précaution et mesures réductrices particulières mises en œuvre dans le cadre d'interventions spécifiques,
- un bilan des accidents – incidents et mesures correctrices mises en œuvre.

3.4. Validation des opérations

Pour chaque opération de dragage ou d'entretien et au moins trois mois avant la phase travaux, le maître d'ouvrage transmet la fiche d'actions des opérations de dragage ou la fiche d'actions des opérations d'entretien pour validation, au service Police de l'eau du département concerné, copie pour information est faite aux autres départements.

En présence de zones NATURA 2000 susceptibles d'être affectées par les opérations envisagées, une fiche d'incidence NATURA 2000 est annexée à la fiche d'actions correspondante. La fiche est détaillée et précise clairement les impacts environnementaux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Cette fiche d'action est instruite par le service Police de l'eau en collaboration avec le service Police de la nature qui vérifie le respect des conditions de programmation et d'exécution, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le maître d'œuvre, et du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le service Police de l'Eau se réserve le droit, sur avis motivé, de refuser la réalisation des travaux, notamment si ceux-ci se font durant les périodes de reproduction des espèces identifiées (exemple : août pour les oiseaux).

3.5. Opérations d'urgence

Les travaux d'urgence sont effectués selon les conditions l'article R214-44 du Code de l'Environnement.

Sont admissibles uniquement des opérations répondant à un triptyque cumulatif :

- danger grave et immédiat (atteinte à la sécurité publique, risque d'effondrement)
- nécessité d'une intervention immédiate (absence d'alternative)
- travaux strictement proportionnés (travaux nécessaires pour supprimer le danger)

3.6. Conditions de diffusion des documents

Les données présentées lors de la réunion annuelle (programmation et bilan) et les fiches d'actions sont considérées comme publiques et accessibles en tant que telles. Le maître d'ouvrage publie ces documents sur le site internet de son choix, dont l'adresse est indiquée sur chaque document.

3.7. Exécution et contrôle

Le plan de gestion des travaux d'entretien régulier tel qu'il figure au dossier de demande d'autorisation et les opérations qui en découlent peuvent faire l'objet d'un contrôle par le service en charge de la police de l'eau au titre de la loi sur l'eau.

Le service Police de l'eau de la Meuse est susceptible de rapporter auprès de la mission inter-services de l'eau le bilan annuel commenté fourni par le maître d'ouvrage.

Cinq ans après le début de l'autorisation, le maître d'ouvrage fournit un bilan du plan de gestion et, le cas échéant, une actualisation du plan de gestion relative à la prise en compte des progrès technologiques constatés et de l'évolution de la réglementation.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1. Caractérisation des matériaux de dragage

Pour chaque opération de dragage le maître d'ouvrage procède à des prélèvements et analyses des sédiments à draguer. À partir de ces éléments, le maître d'ouvrage réalise une étude de caractérisation des sédiments. Les résultats obtenus sont ensuite interprétés afin d'établir un état des lieux de la qualité des sédiments avant dragage. Ces résultats et le rapport d'analyse sont transmis au service police de l'eau dans les plus brefs délais.

Les échantillons de sédiments doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. Leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment.

Les paramètres physico-chimiques analysés sont ceux décrits dans l'arrêté du 30 mai 2008.

4.2. Aire de stockage des sédiments

Le maître d'ouvrage recueille l'accord des propriétaires des terrains sur lesquels il compte installer les dépôts de sédiments dragués.

En cas de dépôts de sédiments sur des terrains agricoles, la Chambre d'Agriculture du département concerné doit être consultée et un protocole permettant de gérer les conditions de mise en dépôt doit être signé entre les deux parties.

En cas d'épandage sur des terrains agricoles, la Chambre d'Agriculture doit disposer des résultats d'analyse des sédiments, notamment traces métalliques, hydrocarbures, HAP, PCB et écotoxicité ; le plan d'épandage doit être validé par le service Police de l'Eau et la Chambre d'Agriculture.

Les dépôts de sédiments sur les zones humides ou en lit majeur de cours d'eau sont proscrits. En cas de pré-identification du caractère humide d'une zone, une caractérisation de cette zone est faite par le maître d'ouvrage.

4.3. Aire d'aspiration - incendie

Le maître d'ouvrage listera les aires d'aspiration – incendie existantes sur l'ensemble de l'Unité Hydrographie Cohérente du Canal de la Marne au Rhin Ouest.

En présence d'une aire d'aspiration – incendie, le maître d'ouvrage consulte le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département concerné pour obtenir son accord préalable.

4.4. Protection des captages d'Alimentation en Eau Potable

Les opérations de dragage d'entretien dans le périmètre de protection immédiat d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine sont interdites conformément à l'article R. 1321-13 du code de la santé publique.

Le maître d'ouvrage se doit de respecter les prescriptions relatives aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Le maître d'ouvrage informe, au moins 3 mois avant le début des travaux, les exploitants de captages lorsque des opérations de dragage se situent dans le périmètre de protection d'un captage.

Aucune zone de stockage des sédiments ne se situera à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage, qu'il soit couvert ou non réglementairement par une Déclaration d'Utilité Publique.

L'entretien et le ravitaillement du matériel de chantier devront être réalisés hors des périmètres de protection rapprochée de captage et, en cas d'impossibilité technique, sur rétention adaptée.

En cas de forte vulnérabilité du captage ou en cas de contamination avérée des sédiments localisés à proximité de la zone de captage, le renforcement du contrôle sanitaire des eaux brutes captées pour un usage alimentaire est à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

En cas de pollution engendrée par les travaux de dragage en amont d'un captage d'AEP, les analyses rendues nécessaires à celles pratiquées pour la production d'eau potable sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

4.5. Protection des frayères

Si des frayères sont détruites, celles-ci seront reconstituées. Un inventaire des frayères est fait sur chaque zone de travaux et transmis au service police de l'eau.

Les travaux interviennent hors de la période de reproduction des espèces piscicoles pouvant se reproduire dans le canal.

4.6. Pêche de sauvegarde

En cas d'opération de dragage à sec ou toutes autres opérations influant sur le niveau de l'eau dans l'unité hydrographique cohérente, le maître d'ouvrage fait réaliser à ses frais les pêches électriques de sauvegarde par une structure agréée.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou

incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident pouvant impacter la qualité sanitaire des eaux distribuées, le maître d'ouvrage s'engage à informer le gestionnaire de la ressource en eau potable, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé et le Service Police de l'Eau de la DDT.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (en particulier le stockage et le traitement des sédiments pollués dit « déchets dangereux »), d'incidence Natura 2000 ou de destruction d'espèces protégées.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision

ainsi que les prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes suivantes :

pour le département de la Marne : Bignicourt-sur-Saulx, Brusson, Le Buisson, Etrepy, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Ponthion, Sermaize-les-Bains, Vitry-en-Perthois, Vitry-le-François

pour le département de la Meuse : Bar-le-Duc, Boviolles, Contrisson, Delouze-Rosières, Demange-Baudignécourt, Fains-Veel, Givrauval, Guerpont, Houdelaincourt, Ligny-en-Barrois, Longeaux, Longeville-en-Barrois, Mauvages, Menaucourt, Val d'Ornain, Naix-aux-Forges, Neuville-sur-Ornain, Pagny-sur-Meuse, Remennecourt, Revigny-sur-Ornain, Saint-Amand-sur-Ornain, Saint-Joire, Sauvoy, Savonnières-devant-Bar, Silmont, Tannois, Trévéray, Tronville-en-Barrois, Troussey, Velaines, Villeroy-sur-Meholle, Void-Vacon, Sorcy-Saint-Martin,

pour le département de Meurthe-et-Moselle : Choley-Menillot, Ecrouves, Foug, Lay-saint-Rémy et Toul.

L'arrêté est publié sur le site Internet des préfectures de la Meuse, de la Marne et de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse, de la Marne et de Meurthe-et-Moselle.

Article 14 : Exécution

Le Préfet de la Marne,

Le Préfet de la Meuse,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Les Directeurs Départementaux des Territoires de la Marne, de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle,
Les Chefs des Services Départementaux de l'Office Français pour la Biodiversité de la Meuse, de la Marne et de Meurthe-et-Moselle,

Les Maires de Bignicourt-sur-Saulx, Brusson, Le Buisson, Etrepy, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Ponthion, Sermaize-les-Bains, Vitry-en-Perthois, Vitry-le-François, (Marne)

Les Maires de Bar-le-Duc, Boviolles, Contrisson, Delouze-Rosières, Demange-Baudignécourt, Fains-Veel, Givrauval, Guerpont, Houdelaincourt, Ligny-en-Barrois, Longeaux, Longeville-en-Barrois, Mauvages, Menaucourt, Val d'Ornain, Naix-aux-Forges, Neuville-sur-Ornain, Pagny-sur-Meuse, Remennecourt, Revigny-sur-Ornain, Saint-Amand-sur-Ornain, Saint-Joire, Sauvoy, Savonnières-devant-Bar, Silmont, Tannois, Trévéray, Tronville-en-Barrois, Troussey, Velaines, Villeroy-sur-Meholle, Void-Vacon, Sorcy-Saint-Martin, (Meuse),

Les Maires de Choley-Menillot, Ecrouves, Foug, Lay-saint-Rémy et Toul, (Meurthe-et-Moselle).

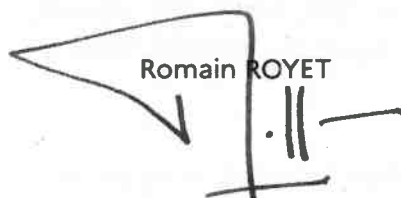
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera adressée pour information :

- aux Délégués territoriaux de Marne, Meuse et Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- au Directeur du Parc Naturel Régional de la Lorraine,

- aux Directeurs des Services Départementaux d'Incendies et de Secours de la Marne, de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle,
- aux Présidents des Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Marne, de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle,

Châlons-en-Champagne, le **29 JUIN 2026**
Le Préfet,


Romain ROYET

Bar-le-Duc, le **17 JUIL. 2026**
La Préfète,


Anne-Florence CANTON

Nancy, le **16 JUIL. 2026**
Le Préfet,


Yves SEGUY

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame La Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à la Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ANNEXE - PLANS DE SITUATION / 9 TRONÇONS

